

Compte rendu du Conseil municipal du jeudi 16 novembre 2017

Etaient présents :

Dominique CERVONI, Antoine CERVONI, Jean-Pierre TOMEI, Michel TOMEI, Jean-Michel FANTOZZI, Nicole STRENNA, Jean-Antoine CIOSI

Avec Procuration :

Louis-Jean OLIVIER à Jean-Michel FANTOZZI

Absents :

Jules PAVERANI, Marie-Christine VIALE, Patricia CALISTI, Pascale LUCIANI, Danielle VINCENT

Ordre du jour de la séance :

- 1- Renouvellement du parc Eolien de Ersa et Rogliano - promesse de bail pour le poste de livraison de Santa Severa**
- 2- Instauration d'un régime indemnitaire prenant en compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'engagement professionnel (agents techniques)**
- 3- Subventions aux associations**
- 4- Elaboration d'un Document d'Objectif Agricole et Sylvicole (DOCOBAS) et son plan de financement**
- 5- Approbation du rapport d'activité 2016 de la Communauté de Communes du Cap Corse**
- 6- Décision modificative n°1 au BP M4 2017**

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 10 novembre 2017, le conseil municipal a été à nouveau convoqué le jeudi 16 novembre à 17 heures et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Michel TOMEI est nommé secrétaire de Séance.

Délibération n° 2017/09/001 : Renouvellement du parc Eolien de Ersa et Rogliano - promesse de bail pour le poste de livraison de Santa Severa

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée du Conseil Municipal le « projet de renouvellement et d'optimisation du parc éolien d'Ersa et Rogliano » porté par la société EDF EN France pour le compte de la société SAS TENESA.

L'implantation du poste électrique et ses servitudes concernent des terrains dont la commune est propriétaire.

Le parc actuellement en exploitation est raccordé à un poste de livraison électrique, dont les dimensions sont : 2m x 1,70m x 1,50m, situé sur la commune de Luri, au lieudit Santa Severa, sur la parcelle cadastrée section E n° 1137, appartenant à la commune de Luri.

Le projet de renouvellement prévoit le remplacement dudit poste de livraison par un nouveau poste de livraison électrique dont les dimensions seraient les suivantes : 9m x 2,65m x 2,67m.

La parcelle d'implantation reste inchangée.

Le nouveau poste fera l'objet d'une déclaration préalable.

Afin de permettre à EDF EN France de raccorder le parc éolien renouvelé, il convient d'approuver la promesse de bail pour la parcelle appartenant à la commune de Luri.

Conformément à l'article L2121-12 du CGCT, une note de synthèse explicative a préalablement été adressée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal avec la convocation au présent conseil municipal, ainsi que la promesse de bail et/ou de constitution de servitudes.

Les membres du Conseil Municipal parcourent ensemble la promesse de bail et de constitution de servitudes proposée par EDF EN France.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

- 1- Autorise Monsieur le Maire à signer avec la société EDF EN France la promesse de bail et de constitution de servitudes relatives au projet sur la parcelle suivante. (cf. tableau suivant)

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°
LURI	20 228	SANTA SEVERA	E	1137

- 2- Autorise Monsieur le Maire à signer avec la société dénommée « TENESA » tout document afférent au projet et plus généralement le bail emphytéotique et les actes de constitution de servitudes nécessaires au projet.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

🚩 Délibération n° 2017/09/002 : Instauration d'un régime indemnitaire prenant en compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'engagement professionnel (agents techniques)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal,

Que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat est le nouveau socle juridique, **à compter du 01 janvier 2016**, du régime indemnitaire de certains fonctionnaires de l'Etat, et subséquemment, au titre du principe de parité, celui des fonctionnaires territoriaux relevant de certaines filières.

Ces nouvelles dispositions tendent, **d'une part**, à valoriser principalement l'exercice des fonctions à travers la création d'une indemnité principale, versée mensuellement, qui est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature ; **d'autre part**, elles instituent un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Aux termes des dispositions de **l'article 2** du décret précité, l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) est fondée sur la nature des fonctions.

Ce même article dispose que : « *Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :*

- 1- *Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;*
- 2- *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (les formations suivies, les démarches d'approfondissement personnel sur un poste et les*

connaissances acquises par la pratique pouvant être ainsi reconnues) ;

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. »

La circulaire ministérielle NOR : RDFS1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité, précise que les groupes de fonctions doivent être déconnectés du grade, en veillant, toutefois, à ce que le poste confié à un fonctionnaire corresponde au grade dont celui-ci est titulaire.

Ainsi, aux termes mêmes de cette circulaire, il est préconisé, en services déconcentrés, établissements publics et entités assimilées, **de prévoir au plus :**

• **Quatre groupes de fonctions** pour les corps relevant de la **Catégorie A**, et notamment celui des attachés d'administration, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1 :

Emplois de chef de mission, conseiller d'administration ou assimilés ;
Chef de division, de service ou assimilé / Forte exposition et équipe importante.

Groupe 2 :

Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 ;
Chef de division, de service ou assimilé / Forte exposition ou équipe importante ;
Chargé de mission transversal rattaché à la direction, requérant une forte expertise et des sujétions particulières.

Groupe 3 :

Adjoint à une fonction relevant du groupe 2 ;
Chef d'unité, de pôle ou assimilé ;
Chargé d'études – Tâches complexes et/ou exposées ;
Gestionnaire comptable.

Groupe 4 :

Chargé d'études ;
Gestionnaire administratif.

• **Trois groupes de fonctions** pour les corps relevant de la **Catégorie B**, et notamment celui des secrétaires administratifs et assimilés, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1 :

Chef de bureau, de pôle ou assimilé ;
Expert / Fonctions administratives complexes et exposées.

Groupe 2 :

Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 ;
Chargé de missions de contrôle ;
Chargé de mission / Fonctions administratives complexes.

Groupe 3 :

Chargé de gestion / Instructeur ;
Assistant.

• **Deux groupes de fonctions** pour les corps relevant de la **Catégorie C**, et notamment celui des

adjoints administratifs et assimilés, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1 :

Ce groupe est réservé aux fonctions induisant :

- Des sujétions ou responsabilités particulières ;
- L'encadrement ou la coordination d'une équipe ;
- La maîtrise d'une compétence rare ;
- Gestionnaire intégré.

Groupe 2 :

Au sein de ce groupe figurent d'autres fonctions telles que :

- Assistant ;
- Agent d'accueil ;
- Gestionnaire de moyens ;
- Instructeur

Toutefois, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, et de certaines de leurs spécificités du fait de leurs missions, celles-ci disposent de la liberté d'organiser leurs propres groupes de fonctions, en référence, néanmoins, à la circulaire précitée.

Par ailleurs, par arrêté respectif du 28 avril 2015 (*JORF du 30 avril 2015*), pris pour l'application **aux corps des adjoints techniques** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ; **les montants maximaux de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E)** afférents aux différents groupes de fonctions de certains corps de la fonction publique d'Etat, **et minimaux** afférents aux grades et emplois de ces mêmes corps **en services déconcentrés, établissements publics et services assimilés**, conséquemment applicables, au titre du principe de parité, aux cadres d'emplois précités de la Fonction Publique Territoriale, **sont fixés ainsi qu'il suit :**

Catégorie A : Corps des attachés des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	36 210	22310
Groupe II	32 130	17 205
Groupe III	25 500	14 320
Groupe IV	20 400	11 160

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Attaché d'administration hors classe et emplois fonctionnels	2 900

Attaché principal d'administration	2 500
Attaché d'administration	1 750

Catégorie A : Corps des conseillers technique de service social des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) de la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs*)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	19 480	19 480
Groupe II	15 300	15 300

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Conseiller supérieur socio-éducatif	1 400
Conseiller socio-éducatif	1 400

Catégorie B : Corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) de la Fonction Publique Territoriale (*cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux*)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	17 480	8 030
Groupe II	16 015	7 220
Groupe III	14 650	6 670

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	1 550

Secrétaire administratif de classe supérieure	1 450
Secrétaire administratif de classe normale	1 350

Catégorie B : Corps des assistants de service social des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) de la Fonction Publique Territoriale
(*cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs*)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	11 970	11 970
Groupe II	10 560	10 500

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Assistant socio-éducatif principal	1 100
Assistant socio-éducatif	1 020

Catégorie C : Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) de la Fonction Publique Territoriale
(*cadres d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateur des APS territoriaux*)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	11 340	7 090
Groupe II	10 800	6 750

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe et emploi fonctionnel	1 350
Adjoint administratif	1 200

Catégorie C : Corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) de la Fonction Publique Territoriale
(*cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux*)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	11 340	7 090
Groupe II	10 800	6 750

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe et emploi fonctionnel	1 350
Adjoint technique	1 200

Catégorie C : Corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) de la Fonction Publique Territoriale
(*cadres d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux*)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	11 340	7 090
Groupe II	10 800	6 750

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe et emploi fonctionnel	1 400
Adjoint du patrimoine	1 200

En outre, les dispositions de l'article 3 du même décret précisent que le montant de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise **doit faire l'objet d'un réexamen** :

1. en cas de changement de fonction ;
2. au moins tous les quatre ans, en absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Parallèlement à cette Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise, l'article 4 du décret prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, en une ou deux fractions, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

Dans ce cadre, seront généralement appréciés, la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice des fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe ainsi que sa contribution au travail collectif.

Ce complément indemnitaire est, en fait, à rapprocher de l'ancienne indemnité d'exercice de missions des préfetures.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 05 décembre 2014 précitée, il est préconisé que le **montant maximal** de ce complément indemnitaire, fixé par groupe de fonctions, **n'excède pas** :

- **15%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie A** ;
- **12%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie B** ;
- **10%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie C**.

Ainsi, les montants maximaux du complément indemnitaire pouvant être alloués aux fonctionnaires exerçant **dans les services déconcentrés, établissements publics et services assimilés, sont fixés ainsi qu'il suit** :

Catégorie A : Corps des attachés des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) de la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie*)

GRUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	6 390
Groupe II	5 670

Groupe III	4 500
Groupe IV	3 600

Catégorie A : Corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) de la Fonction Publique Territoriale
(*cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs*)

GRUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	3 440
Groupe II	2 700

Catégorie B : Corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) de la Fonction Publique Territoriale
(*cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux*)

GRUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	2 380
Groupe II	2 185
Groupe III	1 995

Catégorie B : Corps des assistants de service social des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) de la Fonction Publique Territoriale
(*cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs*)

GRUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	1 630
Groupe II	1 440

Catégorie C : Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) de la Fonction Publique Territoriale
(cadres d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, opérateur des APS et adjoints d'animation territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	1 260
Groupe II	1 200

Catégorie C : Corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) de la Fonction Publique Territoriale
(cadres d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	1 260
Groupe II	1 200

Catégorie C : Corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) de la Fonction Publique Territoriale
(cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	1 260
Groupe II	1 200

Au titre de l'applicabilité du principe de parité des rémunérations entre les fonctions publiques Etat-Territoriale, ces dispositions sont donc transposables à la Fonction Publique Territoriale, dès lors que la comparabilité entre les corps de l'Etat bénéficiaires de ce régime et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale est établie. **Ce qui est le cas en l'espèce, du fait, notamment, de la parution de l'arrêté** du 16 juin 2017, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des

fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*J.O.R.F du 12/08/ 2017*), **établissant** la comparabilité entre les corps de l'Etat précités et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale relevant de la filière administrative et certains autres des filières animation, culturelle, médico-sociale, sportive et technique.

Toutefois, il convient de préciser que compte tenu des dispositions de **l'article 6** du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité :

« *Le montant indemnitaire perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, et le cas échéant, aux résultats, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date de changement de fonctions de l'agent* ».

Ainsi, il découle de ce dispositif que le nouveau régime indemnitaire, qui se décompose **en deux parts distinctes** : **une indemnité liée aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E)**, versée mensuellement et **un complément indemnitaire annuel** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (*C.I.A*), versé bi-annuellement ou annuellement, peut donc être attribué aux fonctionnaires stagiaires, titulaires, et agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet - à l'exception des vacataires, et des contrats aidés - relevant des cadres d'emplois **ci-après** :

Catégorie A

Attachés territoriaux
Secrétaires de mairie
Conseillers socio-éducatifs

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux
Educateurs territoriaux des APS
Animateurs territoriaux
Assistants socio-éducatifs

Catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux
Adjoints d'animation territoriaux
Agents territoriaux spécialisées des écoles maternelles
Agents sociaux territoriaux
Opérateurs territoriaux des APS
Adjoints techniques territoriaux
Agents de maîtrise territoriaux
Adjoints du patrimoine

Constitutifs du nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux et agents contractuels précités, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, ainsi que le complément annuel tenant compte de l'engagement professionnel feront l'objet d'une proratisation en fonction du temps de travail effectué.

Ces indemnités seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, congé de maladie imputable au service (*maladie professionnelle*) d'accident de service, ou de congé maternité, paternité ou d'adoption(1).

Les revalorisations éventuelles des montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire découlant de modifications réglementaires, seront,

au titre du principe de parité des rémunérations, automatiquement applicables.

La proposition Monsieur) le Maire est mise aux voix,

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application **aux corps des adjoints techniques** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris, pour l'application **aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu la circulaire conjointe de la DGCL et de la DGFIP du 3 avril 2017, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique en date du 05 octobre 2017,

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver les propositions de Monsieur le Maire,

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire issu des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*I.F.S.E et C.I.A*) ;

De fixer, par voie d'arrêté(s) séparé(s), pour chacun des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités, les montants respectifs de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise, ainsi que du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel dans les conditions, les limites et modalités fixées par le nouveau corpus réglementaire précité ;

D'appliquer, automatiquement, au titre du principe de parité des rémunérations entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, les éventuelles revalorisations réglementaires des montants de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise et du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel ;

De fixer les modalités et conditions de versement de ces indemnités des agents en congé de maladie (*ordinaire, longue maladie, longue durée*), de grave maladie, de congé maternité, de paternité, d'adoption, de congé de maladie imputable au service (*maladie professionnelle*) et d'accident de service, telles que définies dans la présente délibération ;

D'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires au financement de ces dépenses aux chapitre et article prévus à cet effet.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Délibération n° 2017/09/003 : Subventions aux associations

Le Maire présente au Conseil municipal les dossiers de demande de subventions présentées par diverses associations.

Il propose de soutenir les associations, qui, à travers leurs manifestations contribuent à valoriser l'image de la Commune, en leur attribuant une subvention.

Le Maire précise que la Commune de Luri est sollicitée par ces associations pour les montants suivants :

- | | |
|--|---------|
| ▪ Amicale des Sapeurs-Pompiers de Luri | 500 € |
| ▪ Gal des deux massifs | 1 000 € |

Le Conseil municipal oui l'exposé de son président,
Décide,
Après en avoir délibéré,
De subventionner les associations précitées aux montants indiqués,
D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2017.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Délibération n° 2017/09/004 : Elaboration d'un Document d'Objectif Agricole et Sylvicole (DOCOBAS) et son plan de financement

Le Maire informe le Conseil municipal,

La réalisation d'un DOCOBAS consiste à élaborer un plan de développement agricole et sylvicole sur son territoire. Il s'agit d'une démarche participative, visant à :

- inventorer les ressources et les potentialités du territoire,
- localiser les zones représentant des enjeux pour le développement de ces activités,
- proposer un plan d'action concourant à la mise en œuvre des interventions foncières et des aménagements dans ces secteurs.

Les enjeux internet et opérationnels du DOCOBAS sont ;

- l'intégration de l'agriculture et de la forêt dans les projets de développement des communes,
- le maintien et le développement des activités agricoles du territoire pour une économie de production durable, un environnement de qualité et une meilleure gestion des risques naturels.

La stratégie est celle de placer la collectivité dans une démarche lui permettant :

- d'orienter la mise en valeur, la réhabilitation, la restructuration ou l'aménagement des zones agricoles et forestières même si elle n'en maîtrise pas le foncier,
- de mettre en œuvre une démarche participative visant à renforcer l'appropriation des questions agricoles et forestières auprès d'un public élargi,
- d'envisager les procédures et outils d'intervention foncière à mobiliser, et les émargements et équipements destinés à viabiliser ces territoires,
- de concrétiser la mobilisation effective des zones dévolues au développement agricole et forestier, qui sont considérées à tort comme de simples contreparties à l'urbanisation.

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la Commune de Luri souhaite réaliser un DOCOBAS afin d'élaborer un plan de développement agricole et sylvicole sur l'ensemble de son territoire.

Cette opération est estimée à 20 047 € HT- 24 045.60 € TTC.

Partie agricole : 12 771 € HT – 15 325.20 € TTC

Partie forestière : 7 000 € HT - 8 400 € TTC

Le taux de financement public est de 100 % pour les dépenses immatérielles (prestations et expertise externes, frais de personnels) et 50 % pour les coûts connexes (fournitures nécessaires à la réalisation des études).

Les couts d'accompagnement sont plafonnés à 350 € / jour pour un total de 45 jours d'intervention.

La demande de financement s'adresse à l'ODARC.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

D'adopter le projet présenté,
De solliciter le financement de l'opération auprès de l'ODARC,
Charge Monsieur le Maire d'entreprendre toutes les démarches utiles à la réalisation de cette opération et l'autorise à signer toutes les pièces utiles s'y rapportant.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

 **Délibération n° 2017/09/005 : Approbation du rapport d'activité 2016 de la Communauté de Communes du Cap Corse**

Le Conseil municipal,

Vu l'article I.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport annuel d'activité 2016 de la Communauté de Communes du Cap Corse,

Après en avoir délibéré,
Décide,

D'approuver le rapport annuel d'activité 2016 de la Communauté de Communes du Cap Corse,
De transmettre la présente délibération à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Corse,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Cap Corse.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

 **Délibération n° 2017/09/006 : Décision modificative n°1 - BP M4 (Port)**

Le Maire informe le Conseil municipal que lors de la séance du 20 avril 2017, le Conseil a voté le budget du port pour l'année 2017,

Vu la nécessité d'augmenter les crédits du chapitre 011 – Charges à caractère général,

Le Maire propose les mouvements de crédits suivants :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'exploitation mouvementés par la DM	54 419.62 €	-800.00 €	800.00 €	54 419.62 €
011 Charges à caractère général	26 709.81 €	0.00 €	800.00 €	27 509.81 €
6061/011	1 000.00 €	0.00 €	485.00 €	1 485.00 €
6262/011	800.00 €	0.00 €	315.00 €	1 115.00 €
67 Charges exceptionnelles	1 000.00 €	-800.00 €	0.00 €	200.00 €
673/67	1 000.00 €	-800.00 €	0.00 €	200.00 €

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Approuve la décision modificative n°1 au BP M4 2017.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 18h30.